



CONTRIBUTION

Le Parlement européen s'attaque à l'entrisme islamiste

*Un départ vigoureux,
un chantier à poursuivre*



Dr. Tommaso Virgili

Juriste · Expert du CERIF



CONTRIBUTION DE

Dr. Tommaso Virgili

Juriste, spécialiste de droit comparé dans les pays islamiques
Expert du CERIF

Senior Policy Advisor à l'AJC Transatlantic Institute, chercheur invité au WZB Berlin Social Science Center et chercheur associé au Wilfried Martens Centre for European Studies. Il a coécrit avec Florence Bergeaud-Blackler le rapport *Unmasking the Muslim Brotherhood. Brotherhood, Islamophobia and the EU* (2025).

Le Parlement européen s'attaque à l'entrisme islamiste

Un départ vigoureux, un chantier à poursuivre

Briefing CERIF : Contribution n° 2026/34

Par : Dr. Tommaso Virgili, juriste, expert du CERIF

Objet : résolution du Parlement européen du 8 octobre 2026 sur l'entrisme islamiste et l'influence du réseau des Frères musulmans

Date : octobre 2026

Le 8 octobre 2026, le Parlement européen a adopté une résolution sur la nécessité d'une stratégie de l'Union pour lutter contre l'entrisme islamiste et l'influence du réseau des Frères musulmans. Le texte, présenté par le PPE, a été adopté à une large majorité allant des libéraux de Renew à l'extrême droite, par 381 voix pour, 167 contre et 15 abstentions. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, la résolution envoie un signal politique fort, qui s'ajoute à des années de pressions exercées par plusieurs eurodéputés sur la Commission au sujet du soutien qu'elle apporte à des personnes et à des entités appartenant à la mouvance frériste, et des relations qu'elle entretient avec elles. En outre, elle donne un nouvel élan au contrôle que le Parlement exerce déjà dans le cadre des procédures budgétaire et de décharge, où son influence sur la Commission est bien réelle.

Dans ses résolutions de décharge, le Parlement a en effet déjà invité la Commission à « cesser tout financement de l'islamisme et des organisations liées à l'islamisme » et insisté pour que les fonds de l'Union ne soient jamais attribués à des organisations liées à des « mouvements islamistes, antisémites, antichrétiens et anti-islamiques », y compris indirectement par l'intermédiaire de tiers. Il a également demandé la mise en place de mécanismes de contrôle ex ante permettant d'identifier les ONG ayant des « liens avérés avec des réseaux fondamentalistes religieux » et, dans sa résolution sur le budget 2023, il a nommé explicitement les Frères musulmans.

Ces demandes se traduisent désormais en une position d'ensemble de l'assemblée.

Que sont les « Frères musulmans » en Europe ?

Le premier mérite du texte est de dissiper un dangereux malentendu au sujet des Frères musulmans en Europe, en précisant qu'il ne s'agit pas d'une organisation unique, mais d'un « écosystème large et fragmenté » d'associations, de fondations et de structures de jeunesse, éducatives, caritatives et de lutte contre la discrimination (considérant G), dont la méthode « repose davantage sur des relais, des structures associées, des slogans, des alliances [...] que sur une adhésion formelle visible » (considérant H). Ce point est crucial, car la force des organisations liées aux Frères musulmans a toujours résidé dans leur capacité à se retrancher derrière une façade neutre et bienveillante, en niant toute affiliation à l'islamisme, et à agir indépendamment les unes des autres au service d'un projet idéologique commun. Ancien membre de la Confrérie devenu l'un de ses critiques, Mohamed Louizi compare ce modèle à une étoile de mer, dont on peut couper les bras sans menacer les autres ni l'existence même de l'animal. Le texte parvient à la même conclusion, en relevant qu'une organisation liée aux Frères musulmans peut se reconstituer sous d'autres noms ou dans d'autres États membres lorsqu'elle est mise en cause (considérant Y).

Le Parlement en tire les conséquences de deux manières. Il demande l'élaboration d'une méthode européenne permettant d'identifier les signes d'entrisme islamiste, dont il esquisse déjà les indicateurs, du double discours institutionnel et de l'opacité financière à la proximité avec des réseaux déjà identifiés et à l'instrumentalisation des dispositifs de lutte contre les discriminations (paragraphe 6). Il invite également le Conseil, lorsqu'il examine des inscriptions sur la liste terroriste, à ne pas s'en tenir aux structures officiellement déclarées et à tenir compte « des entités associées, des organisations écrans, des structures reconstituées, des relais financiers, des réseaux de jeunes, des plateformes idéologiques, des réseaux de soutien logistique et des personnes jouant un rôle de direction, de coordination ou de facilitation » (paragraphe 14). La résolution donne aussi des exemples concrets : elle décrit à juste titre le Conseil des musulmans européens comme la « clé de voute de la structuration européenne » des Frères musul-

mans et Europe Trust comme son bras financier (considérant I), et nomme plusieurs organisations liées au réseau frériste, dont FEMYSO et Islamic Relief, qui ont bénéficié de fonds européens (considérants I et J).

« Islam » et « islamisme »

La résolution distingue aussi clairement l'islam en tant que religion, qui relève de la liberté de conscience, de l'islamisme en tant que projet politique et sociétal visant à placer « des normes collectives, des régimes dérogatoires ou des allégeances communautaires » au-dessus du droit commun (considérants C et D) – objectif même de l'entrisme islamiste, qui produit des effets néfastes sur les droits individuels, la cohésion sociale et la neutralité des institutions publiques (paragraphe 1).

À vrai dire, il est théologiquement discutable d'affirmer que « l'islam, en tant que religion, n'est pas intrinsèquement politique » (considérant C), car le Coran et les hadiths contiennent des prescriptions politiques et juridiques très claires, qui ne sont pas sans conséquences chez les croyants, comme j'y reviendrai plus loin. Cette distinction a toutefois le mérite de reconnaître que de nombreux musulmans vivent leur religion de manière paisible et spirituelle, et elle évite ainsi leur essentialisation – ce qui constitue à la fois un impératif normatif et une nécessité stratégique, puisque l'objectif des Frères musulmans est précisément de définir le « vrai » musulman comme celui qui adhère à leur interprétation de l'islam, et de revendiquer ainsi la représentation exclusive des musulmans.

La distinction entre islam et islamisme a également un corollaire important : « la critique d'une idéologie politique ne doit pas être assimilée à une attaque contre une religion ». Ce point est essentiel car, si les États membres restent divisés sur l'abolition des lois sur le blasphème, la critique d'une idéologie politique est sans ambiguïté protégée en tant que droit fondamental. Les groupes islamistes cherchent à confondre les deux afin de promouvoir leur propre notion d'« islamophobie » qui, sous couvert de lutte contre le « racisme » ou la « haine antimusulmane », vise à faire taire la critique du dogme religieux et des groupes islamistes eux-mêmes. Le Parlement rejette explicitement cette manœuvre : « la lutte contre la discrimination ne doit pas être détournée pour empêcher toute critique de l'islam ou pour conférer une légitimité institutionnelle aux réseaux islamistes organisés » (paragraphe 7).

Islamisme et antisémitisme

La résolution a en outre le mérite d'aborder le lien spécifique entre islamisme et antisémitisme. Elle range à juste titre l'antisémitisme et la haine d'Israël parmi les marqueurs de l'influence islamiste (considérant E) et dénonce les tentatives d'instrumentaliser le conflit israélo-palestinien pour diffuser des discours antisémites et accentuer la polarisation au sein des sociétés européennes (paragraphe 4). Tout au long de leur histoire, et à un niveau sans précédent depuis

le massacre du 7 octobre, les groupes islamistes ont attisé la haine d'Israël pour alimenter l'antisémitisme et les divisions, et les effets sont manifestes : une enquête réalisée en 2024 par l'Ifop pour la Fondapol et l'AJC a montré que 32 % des musulmans de France éprouvent de l'antipathie envers les Juifs, contre 6 % de l'ensemble de la population. Parmi les musulmans qui suivent un cours de religion dans une école coranique, 53 % estiment que « la Shoah a été utilisée par les Juifs pour justifier la création de l'État d'Israël », contre 38 % de ceux qui n'ont pas suivi de tels cours. L'enquête relève également une forte hausse de l'antisémitisme chez les musulmans entre 2022 et 2024.

La reconnaissance d'un lien entre l'antisémitisme et la haine d'Israël (distincte de la critique légitime de sa politique), ainsi que de la manière dont l'islamisme exploite l'une et l'autre, est d'autant plus importante que cette haine est devenue aujourd'hui l'un des principaux moteurs de l'antisémitisme en Europe.

Appel à l'action

Après avoir identifié le problème, la résolution formule plusieurs demandes concrètes pour y remédier.

D'une part, elle s'attaque aux ingérences étrangères et au soutien apporté aux mouvements islamistes. La Commission suit cette question depuis des années, et en particulier celle des financements étrangers indésirables, d'abord à travers le Radicalisation Awareness Network (RAN), puis désormais à travers le EU Knowledge Hub on Prevention of Radicalisation. La résolution y ajoute la demande de contrôles plus stricts aux frontières extérieures et sur les déplacements au sein de l'espace Schengen, appuyés par une coopération renforcée en matière de frontières, de renseignement, de justice et de police, notamment par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust, afin que les acteurs islamistes ne puissent pas exploiter l'espace européen de liberté et de libre circulation pour contourner les interdictions nationales (paragraphes 25 à 28). Enfin, et ce n'est pas le moins important, elle demande l'établissement d'une liste européenne des prédicateurs de haine, sur le modèle des listes nationales, assortie de contrôles renforcés des visas et des titres de séjour pour les personnes liées à celles qui y figurent (paragraphe 16) – une regrettable édulcoration de la version initiale du PPE, qui étendait ces contrôles à toutes les personnes ayant des liens avec des mouvements islamistes.

D'autre part, le texte tourne le regard vers l'intérieur, vers la maison européenne elle-même, en demandant que les organisations liées aux Frères musulmans ou à d'autres entités islamistes cessent de bénéficier de financements européens et d'une légitimation institutionnelle, notamment en se voyant refuser l'accès aux institutions européennes et en étant radiées du registre de transparence (paragraphes 12 et 18 à 24). Fait important, le Parlement n'hésite pas à nom-

mer ces organisations : toutes celles qui sont liées au Conseil des musulmans européens, comme FEMYSO, et d'autres, dont Islamic Relief et le Réseau européen contre le racisme (ENAR).

S'agissant de la question épineuse d'une éventuelle inscription du mouvement des Frères musulmans sur les listes terroristes de l'Union, demandée notamment par l'Assemblée nationale française, la résolution adopte une formulation habilement prudente, en demandant cette inscription « lorsque les critères de la position commune 2001/931/PESC sont remplis » (paragraphe 15). Cette précision, conjuguée à la reconnaissance du caractère multiforme de la Confrérie, est très importante : elle permet au Parlement de dépasser l'idée d'inscrire le mouvement dans son ensemble – une approche qui peut être pertinente dans certains contextes du Moyen-Orient, mais qui, en Europe, se heurterait à la fois à la difficulté de prouver l'appartenance à la Confrérie et aux garanties sacro-saintes de l'État de droit en matière de preuve. Dans cette perspective, un bon point de départ pour évaluer la nature terroriste de certaines entités et personnes liées à la galaxie frériste devrait être leur lien avec le Hamas – qui figure déjà sur la liste terroriste de l'Union et que sa propre charte fondatrice définit comme « l'une des ailes des Frères musulmans en Palestine ». Ce point est brièvement mentionné dans le texte, mais n'y est pas développé. En vertu de la position commune, une inscription repose sur une décision d'une autorité nationale compétente, qui peut consister en l'ouverture d'une enquête ou de poursuites : les enquêtes sur les réseaux du Hamas en Europe, comme celles actuellement en cours en Italie, peuvent donc fournir l'ancrage juridique de telles inscriptions.

Les limites des outils techniques

La résolution exhorte à juste titre la Commission à faire pleinement usage du système de détection rapide et d'exclusion (EDES) pour repérer les entités qui promeuvent l'entrisme islamiste et les exclure a priori de l'accès aux financements européens (paragraphe 23). Elle ne s'attarde toutefois pas sur les limites de cet instrument. Comme Florence Bergeaud-Blackler et moi-même l'avons montré dans *Unmasking the Muslim Brotherhood*, l'EDES est, sous sa forme actuelle, extrêmement formaliste et largement inopérant : une entité ne peut être exclue ni pour ses liens avec des groupes extrémistes, ni même parce qu'elle professe elle-même une idéologie extrémiste, antidémocratique ou haineuse, mais seulement pour un comportement constitutif d'une « incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ». Ce comportement doit être établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive, ou bien au terme d'une procédure lourde faisant intervenir une instance composée de représentants de la Commission et d'experts indépendants. En outre, le manquement doit affecter, ou risquer concrètement d'affecter, l'exécution de l'engagement juridique. Tel qu'il est actuellement conçu, l'EDES ne peut pas saisir les liens avec l'entrisme islamiste que la résolution lui demande de traiter. L'appel du Parlement à « de nouveaux outils de contrôle et d'évaluation adaptés aux stratégies d'entrisme et aux structures de réseau » (paragraphe 22) reconnaît implicitement cette lacune, mais la combler exigera de modifier le règlement financier. De même, les « engagements écrits

contraignants » relatifs aux valeurs de l'Union proposés au paragraphe 23 risquent de reproduire le recours aux autodéclarations que la Cour des comptes européenne a déjà critiqué (considérant X). Les engagements écrits mettent à l'épreuve la façade d'une organisation, alors que le problème réside dans ses liens.

S'agissant de la question cruciale des financements européens, la résolution exige un bilan des fonds accordés par le passé à des organisations soupçonnées de liens avec les Frères musulmans, y compris des justifications avancées et des défaillances de contrôle (paragraphe 19 et 20), ainsi que, pour l'avenir, la transparence sur l'application des critères d'exclusion (paragraphe 21). Ce qui manque, c'est une réflexion structurée sur les critères d'inclusion, c'est-à-dire sur ce qu'une organisation doit démontrer positivement pour recevoir de l'argent public, et sur les raisons pour lesquelles le projet qu'elle propose mérite d'être financé. La myriade de programmes financés par l'Union qui abordent l'islamophobie dans des termes fréristes montre que la question est loin d'être purement théorique. Le Parlement, qui codécide le budget de l'Union et accorde seul la décharge à la Commission, est le mieux placé pour engager cette réflexion.

Comme nous l'avons soutenu dans notre rapport, le seuil des poursuites pénales doit rester plus élevé que celui de l'accès aux financements publics. Mais un casier judiciaire vierge ne saurait suffire pour prétendre à l'argent du contribuable.

Les questions ouvertes

Au-delà de ces lacunes techniques, la résolution n'aborde pas pleinement le lien entre l'islamisme et le défaut d'intégration de certaines communautés musulmanes. En effet, une lecture littéraliste des prescriptions juridiques et politiques évoquées plus haut conduit certains musulmans vers ce que la chercheuse Elham Manea appelle l'« islamisme sociétal » : le rejet radical des libertés individuelles et la volonté d'imposer des usages tirés d'une interprétation rigoureuse de l'islam. Islamisme politique et islamisme sociétal ne vont pas nécessairement de pair et ne relèvent pas forcément des mêmes groupes, mais ils se nourrissent mutuellement. Le texte évoque les communautés parallèles (considérant D) sans préciser en quoi elles consistent. Il demande des conséquences pour ceux qui promeuvent activement l'assujettissement des femmes (paragraphe 17), mais sa seule mesure concrète dans ce domaine est le soutien aux interdictions nationales du niqab et de la burqa, pour des raisons tenant à la fois à la sécurité et aux droits des femmes (paragraphe 8). D'autres formes de séparatisme social sont en revanche passées sous silence. Le texte aurait pu demander explicitement l'abolition des lois sur le blasphème et l'engagement de ne pas en introduire de nouvelles ; il aurait pu rejeter les tribunaux parallèles, les exceptions pénales fondées sur des arguments culturels et les dérogations scolaires pour les élèves musulmans ; il aurait pu exclure tout compromis sur la laïcité dans les services publics ou sur la mixité dans les espaces partagés ; il aurait pu inviter les autorités locales à ne pas créer d'enclaves d'immigrés monoculturelles ; et il aurait pu demander des

conséquences pour les immigrés qui promeuvent des idées islamistes, comme le prévoyait la proposition initiale du PPE. Enfin, il aurait pu appeler à refuser l'espace public à ceux qui font l'apologie du terrorisme, qu'il s'agisse du 7 octobre, du Hamas ou du Hezbollah, et à mobiliser tous les instruments pénaux et administratifs pour prévenir et sanctionner cette apologie, qui se poursuit sans relâche et en toute impunité dans les rues d'Europe. Certes, la proposition de résolution devait concilier des sensibilités religieuses, politiques et nationales différentes. Mais il convient de garder à l'esprit ce qu'est le séparatisme, et pourquoi il faut le combattre.

Une deuxième question ouverte est celle de l'alternative. La résolution appelle à soutenir les représentants musulmans et les acteurs de la société civile qui défendent les valeurs démocratiques et résistent à la pression islamiste (paragraphe 9). Mais comment les identifier, et selon quels critères ? Que peuvent, doivent ou ne doivent pas faire les États membres et l'Union pour favoriser un islam compatible avec les valeurs de la démocratie libérale ? Et comment peuvent-ils promouvoir l'intégration sociale de communautés qui souffrent souvent d'un déficit d'intégration et sont donc plus exposées aux sirènes islamistes ? Ce débat de longue date sur l'« islam européen » dépasse le cadre de la résolution, mais il en est le corollaire nécessaire.

Enfin, le grand non-dit concerne la dimension politique de l'entrisme. Une partie de l'infiltration islamiste tient certes à la capacité de ces organisations à dissimuler leur véritable nature et leurs objectifs. Mais une explication moins bienveillante repose, elle aussi, sur des éléments probants : la connivence entre l'islamisme et certains partis et idéologues qui, par naïveté ou par calcul, se font les champions de ses causes. La résolution effleure ce point lorsqu'elle déplore que FEMYSO ait été invité au Parlement par des députés de La Gauche et des Verts (paragraphe 12), mais elle ne le développe pas davantage.

Conclusion

Dans l'ensemble, le texte constitue un excellent début et une puissante reconnaissance publique d'un phénomène devenu enfin un enjeu politique transpartisan, malgré l'opposition de la quasi-totalité de la gauche de l'hémicycle – laquelle, et c'est regrettable, défend la laïcité lorsqu'il s'agit de l'ingérence des Églises chrétiennes autochtones, mais non lorsqu'il s'agit de l'islam politique. Il est vrai que, comme l'observe Bergeaud-Blackler, le texte affirme la nécessité d'une stratégie de l'Union sans en définir une. Cela est toutefois cohérent avec sa nature de document programmatique et ne constitue pas un problème en soi, à condition que la résolution joue véritablement le rôle pour lequel un tel document est conçu : celui d'enclencher un processus concret, par lequel la Commission, le Conseil et les États membres traduisent ses demandes en politiques. Que cela advienne dépendra non seulement des institutions, mais aussi de la vigilance des promoteurs de la résolution et de la société civile concernée, à qui il revient désormais de veiller à ce que cette prise de conscience tant attendue ne reste pas lettre morte, mais devienne le point de départ d'une véritable réponse européenne.

Dr. Tommaso Virgili

Juriste, spécialiste de droit comparé dans les pays islamiques

Expert du CERIF - Centre Européen de Recherche et d'Information sur le Frérisme